

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°BE-2026-03-12 du 27 MARS 2026**

**autorisant le SMD3  
à mettre en œuvre une installation d'épuration du biogaz  
sur son site de Saint-Laurent-des-Hommes (24400)**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PELREG 2025-10-05 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter par le SMD3 une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes ;

**Vu** la demande référencée WE-PAC-SMD30 2024-001 formulée le 2 décembre 2024 par le SMD3 en vue de mettre en œuvre une installation d'épuration du biogaz sur son site de Saint-Laurent-des-Hommes ;

**Vu** le dossier déposé en appui de la demande et les compléments fournis le 12 décembre 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 23 mars 2026 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SMD3 projette de mettre en place sur son site de Saint-Laurent-des-Hommes une unité d'épuration du biogaz pour l'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'exploitation de l'unité d'épuration de biogaz avec réinjection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel n'est pas une extension mais un projet destiné à valoriser différemment le biogaz généré actuellement par l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Laurent-des-Hommes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé n'est pas de nature, selon les éléments du dossier présenté, à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les phénomènes dangereux retenus ne génèrent pas d'effets à l'extérieur du site ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 susvisé afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Généralités**

Le SMD3, dont le siège social est situé ZAE Rampinsolle, 105 route d'Atur - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, est autorisé à mettre en place une installation d'épuration du biogaz issu des casiers de stockage de déchets non dangereux et un poste d'injection du biométhane produit vers le réseau de distribution de gaz naturel sur son site de Saint-Laurent-des-Hommes, au lieu-dit Seneuil.

### **ARTICLE 2 : Conformité à la demande de modifications**

L'unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à son fonctionnement. L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant, dans la version datée du 2 décembre 2024. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur. En particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 non contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables.

Le biogaz réinjecté dans le réseau de distribution de gaz est épuré selon les normes en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Consistance des installations**

L'installation d'épuration est notamment constituée :

- d'un groupe froid ;
- d'une unité de désulfuration ;
- d'une unité d'épuration membranaire ;
- d'une unité d'épuration par cryo-distillation à laquelle est associé un réservoir d'azote liquide de 6 m<sup>3</sup> ;
- d'un oxydateur thermique ;
- d'une torchère de secours (existante) opérationnelle destinée à la destruction du biogaz par brûlage en cas d'arrêt de l'unité d'épuration.

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : Prévention de la pollution atmosphérique**

Le rejet direct du biogaz capté à l'air libre est interdit. En cas d'indisponibilité temporaire de l'unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane, le biogaz est détruit en torchère. La valorisation du biogaz est prioritaire par rapport à la destruction en torchère.

Les équipements de valorisation et de destruction du biogaz doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu du temps de fonctionnement et du débit de biogaz traité (éliminé ou valorisé). Les dispositifs de comptage sont vérifiés a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz traitées (valorisées dans l'unité d'injection de biométhane ou torchées) sont reportées sur un registre au minimum à une fréquence mensuelle.

Les émissions atmosphériques issues de la torchère et de l'oxydateur thermique récupérant les événements de l'unité d'épuration de biogaz destinée à produire du biométhane sont analysées au moins une fois par an selon les paramètres définis ci-dessous. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/Nm <sup>3</sup> ) en sortie d'oxydateur thermique	Valeur limite d'émission (en mg/Nm <sup>3</sup> ) pour la torchère
COV	20 mg/Nm <sup>3</sup> 50 mg/Nm <sup>3</sup> si le rendement épuratoire est supérieur à 98 %	/
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/Nm <sup>3</sup>	/
CH <sub>4</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	/
SO <sub>x</sub> (en équivalent SO <sub>2</sub> )	300 mg/Nm <sup>3</sup>	300 mg/Nm <sup>3</sup> ( si flux supérieur à 25 kg/h)
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène est de 11 % au niveau de la torchère. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission en sortie d'oxydateur est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015.

#### **ARTICLE 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

##### **Article 5.1 : Prélèvement et consommation d'eau**

L'installation d'épuration de biogaz et d'injection du biométhane produit n'est à l'origine d'aucun prélèvement d'eau.

##### **Article 5.2 : Gestion des condensats**

Les condensats issus de l'installation d'épuration de biogaz sont dirigés pour traitement vers le bassin de collecte de lixiviats.

## **ARTICLE 6 : Gestion des déchets**

Les déchets produits par l'exploitation de l'unité d'épuration génèrent les déchets suivants :

<b>Codification</b>	<b>Déchet</b>	<b>Quantité annuelle</b>
05 07 99	Alumine	100 kg
06 13 02*	Charbon actif	11 t
05 07 99	Zéolithes	300 kg
13 02 06*	Huile lubrifiant	1000 l

Les déchets produits par l'installation d'épuration de biogaz sont gérés selon les filières réglementaires et font l'objet de la traçabilité réglementaire en application des articles R. 541-43 à R. 541-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

Les dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 relatives à la prévention des nuisances sonores et des vibrations sont applicables à l'installation d'épuration de biogaz.

Un contrôle des niveaux sonores tel que prévu à l'article 13.2.5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 est réalisé au plus tard dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation d'épuration de biogaz.

## **ARTICLE 8 : Prévention des risques technologiques**

### **Article 8.1 : Implantation**

Les équipements cités à l'article 3 du présent arrêté sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

La plate-forme accueillant l'installation ne doit pas affecter la stabilité du talus du casier B situé au Nord-Est ainsi que les divers réseaux de gestion et collecte des lixiviats et du biogaz. Elle doit faire l'objet d'une étude géotechnique de sol préalablement à son implantation.

Les déchets éventuels découverts à l'occasion des opérations de terrassement de la plate-forme font l'objet d'un tri en vue d'extraire les fractions valorisables, notamment métalliques. Les déchets non valorisables peuvent être remis dans le casier en cours d'exploitation.

### **Article 8.2 : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

En particulier, dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 et suivants du code de l'environnement. De plus, il est interdit d'apporter dans ces parties du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le « permis de feu » et la consigne particulière sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

### **Article 8.3 : Suivi et maintenance**

L'installation d'épuration de biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

### **ARTICLE 9 : Modification des prescriptions**

A compter de la mise en service de l'injection du biométhane au réseau qui fera l'objet d'une information à l'inspection des installations classées, les articles et chapitre suivants de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 sont modifiés comme suit:

Sont abrogés :

- l'article 3.2.3.1 ;
- l'article 8.3.7.2 ;
- l'article 13.2.1.2 ;
- le chapitre 7.7.

Sont modifiés comme suit :

L'antépénultième paragraphe de l'article 1.2.1 est supprimé.

L'antépénultième paragraphe de l'article 1.2.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

Sur le site, sera également présente une plateforme de valorisation de biogaz constituée d'une unité d'épuration du biogaz issu des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux et d'injection du biométhane produit au réseau de distribution de gaz naturel et d'une torchère de **1200 m<sup>3</sup>/h** de combustion du biogaz.

Caractéristiques techniques de l'unité d'épuration et injection de biométhane :

- rendement épuratoire : entre 85% et 92% selon la qualité du gaz entrant ;
- capacité maximale de production de biométhane : 600m<sup>3</sup>/h à 50% de CH<sub>4</sub> ;
- capacité de production / productibilité moyenne annuelle estimée (PCS) : prévisionnel à 19 208 MWh/an au démarrage à 440m<sup>3</sup>/h à 50% de CH<sub>4</sub> (26 192 MWh/an au maximum à 600m<sup>3</sup>/h) en entrée de Wagabox. Sur la base d'un rendement de 89% PCS pour le gaz injecté au réseau est de 17095MWh/an.

A l'article 1.2.4, le 6<sup>e</sup> alinéa est remplacé par :

- des zones techniques de valorisation (unité d'épuration du biogaz pour injection de biométhane au réseau) et d'élimination (1 torchère).

Les quatre premiers paragraphes de l'article 3.2.1 sont remplacés par :

Les rejets canalisés sont issus des installations de valorisation / destruction du biogaz, composées :

- d'une unité d'épuration du biogaz pour injection au réseau ;
- d'une torchère.

Pour le traitement des lixiviats :

- une chaudière à pellets (chaudière principale) d'une puissance de 220 kW ;
- une chaudière à fioul (fonctionnement une fois par semaine) d'une puissance de 500 kW.

La valorisation du biogaz est le mode privilégié de traitement.

Sur cette plate-forme, une torchère de combustion permet la destruction du biogaz excédentaire n'ayant pu être valorisé par l'installation d'épuration. Elle se substitue également de manière occasionnelle à l'installation d'épuration lorsque celle-ci devra être mise à l'arrêt pour des périodes de maintenance ou pour des raisons de dysfonctionnement.

Dans tous les cas et à tout moment, le biogaz collecté de l'ISDND doit toujours être traité par l'une de ces installations (valorisation ou destruction en torchère).

Il y a 5 points de rejets canalisés à l'atmosphère :

- rejet des gaz issus de l'oxydateur thermique récupérant les off-gaz de l'unité d'épuration ;
- 2 points de rejets des gaz issus des torchères ;

- 2 points de rejets des gaz des chaudières.

A l'article 3.2.2, la 4<sup>e</sup> ligne du tableau est supprimée (« unité de valorisation par combustion »).

A l'article 8.3.6, le mot « turbines » est supprimé.

A l'article 8.3.8.2, le mot « turbines » est supprimé.

L'article 13.2.1.1 est remplacé par :

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions administratives**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

#### **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai du recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 12 : Publicité**

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-des-Hommes et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-des-Hommes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 13 : Notification et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Laurent-des-Hommes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au SMD3.

Périgueux, le **127 MARS 2026**

La préfète,

Pour la ~~Préfète~~ et par délégation,  
le ~~Secrétaire Général~~

Bertrand DUCROS